# ARF/FDS SUISSIMAGE SFP

Association suisse des Coopérative suisse pour les droits Association suisse des

réalisateurs∙trices d'auteurs d'œuvres audiovisuelles producteurs de films

et scénaristes

## GARP

Groupe auteurs,

réalisateurs, producteurs

***Ce contrat-type est recommandé par les organisations mentionnées dans l’en-tête. Il va de soi que vous pouvez le modifier. Mais si les modifications vont au-delà des compléments ou des variantes prévus, vous ne pouvez plus faire figurer lesdites organisations sur le contrat***.

Contrat-type pour l'acquisition des droits d'adaptation cinématographique d'une œuvre littéraire

entre ....................................................................................................................................

............................................................................................................................................

ci-après dénommé∙e «l'acquéreur∙euse» (des droits d'adaptation)

et .........................................................................................................................................

............................................................................................................................................

membre de la société de gestion:

ci-après dénommé∙e «l'auteur∙trice/éditeur∙trice»

**1. Objet du contrat**

1.1.

L'auteur∙trice/éditeur∙trice déclare disposer des droits de remaniement, d'adaptation cinématographique et d'exploitation sur l'œuvre suivante

.............................................................................................................................. (titre)

de ............................................................................................................................................

et s'engage à les céder à l'acquéreur∙euse.

1.2.

L'acquéreur∙euse s'engage à verser en contrepartie à l'auteur∙trice/éditeur∙trice la rémunération convenue ci-après.

1.3.

Il est convenu ce qui suit relativement à l'œuvre à créer (objectif: cinéma/TV, film de fiction/documentaire, production nationale/coproduction internationale, cadre budgétaire, etc.): ...........................................................................................................................................

............................................................................................................................................

**2. Droits sur l'œuvre**

2.1.

L’auteur∙trice/éditeur∙trice libère l'acquéreur∙euse de toute prétention de tiers qui pourrait s'opposer à une utilisation de l'œuvre conforme au contrat.

2.2. *(Biffer a ou b)*

L’auteur∙trice/éditeur∙trice cède à l'acquéreur∙euse - sous réserve de ses droits moraux - de manière illimitée dans le temps et dans l'espace,

a) à titre exclusif pour une durée de ....... ans à compter de la signature du contrat *ou*

b) à titre non-exclusif,

le droit de créer, sur la base de l'œuvre citée, une œuvre dérivée en n'importe quelle langue, à savoir d'écrire ou de faire écrire un scénario, de le publier et de le reproduire, ainsi que d'en produire ou d'en faire produire un film.

2.3.

Le message fondamental de l'œuvre ne doit pas être trahi. L'acquéreur∙euse est libre de choisir le titre et peut notamment conserver le titre original ou utiliser toutes ses traductions. L’auteur∙trice/éditeur∙trice reçoit le scénario avant le début du tournage; toutefois, cela ne lui donne pas le droit d'exiger des modifications du scénario ni d'interdire celles apportées ultérieurement au scénario au cours de la production du film.

2.4.

L'acquéreur∙euse a le droit illimité dans le temps et dans l'espace

1. de publier l'œuvre dérivée ainsi créée (film) et de la retravailler (pour l'établissement de différentes versions);
2. de la traduire à partir de la version originale par postsynchronisation (doublage) ou sous-titrage;
3. de la reproduire sur des vidéogrammes ou sur d'autres supports de données;
4. de la proposer au public, de l'aliéner ou de la mettre en circulation de quelque manière que ce soit;
5. de la présenter, de la projeter ou de la faire voir ou entendre de quelque manière que ce soit;
6. de la diffuser à la télévision ou par un moyen semblable, de la retransmettre, ainsi que de faire voir ou entendre l'œuvre diffusée;
7. d'utiliser des personnages, des photos, etc. apparaissant dans le film à d'autres fins commerciales (marchandisage);
8. d'intégrer l'œuvre dans un produit multimédia et de mettre celui-ci en circulation.

2.5.

L'auteur∙trice, l'œuvre et l'éditeur∙trice sont nommés dans la forme et dans l'ordre usuels dans le générique de début et/ou dans le générique de fin du film, de même que dans la présentation qui précède et/ou qui suit la diffusion et dans toute la publicité relative au film.

L’auteur∙trice/éditeur∙trice reçoit une copie du film à des fins d'archivage.

2.6.

L’auteur∙trice/éditeur∙trice accorde à l'acquéreur∙euse le libre accès à ses archives et à ses sources de documentation.

2.7. *(Biffer la variante qui ne convient pas)*

*Variante 1*

L'acquéreuse ou l’acquéreur n'est pas tenu de faire usage des droits qui lui sont cédés. S'il renonce par écrit à l'utilisation de l'œuvre ou si le tournage n'a pas débuté dans les ... ans à compter de la signature du contrat, les droits reviennent à l’auteur∙trice/éditeur∙trice et l'acquéreur∙euse verse 10% de la rémunération globale convenue au chapitre 3 pour chaque année ou fraction d'année, à compter de la signature du contrat, au lieu de la rémunération globale. Aucune réclamation en dommages-intérêts ne peut naître du fait que le film n'est pas produit.

L'acquéreuse ou l’acquéreur est habilité à prolonger ce délai. Dans ce cas, il doit le communiquer à l’auteur∙trice/éditeur∙trice avant l'échéance et verser par année de prolongation une rémunération supplémentaire s'élevant à 10% de la rémunération globale prévue à l'article 3.1.

*Variante 2*

L'acquéreuse ou l’acquéreur n'est pas tenu de faire usage des droits qui lui sont cédés. S'il renonce par écrit à l'utilisation de l'œuvre ou si le tournage n'a pas débuté dans les ... ans à compter de la signature du contrat, les droits reviennent à l’auteur∙trice/éditeur∙trice et l'acquéreur∙euse verse les acomptes dus jusqu'à cette date conformément à l'art. 3.1, au lieu de la rémunération globale convenue au chapitre 3. Aucune réclamation en dommages-intérêts ne peut naître du fait que le film n'est pas produit.

L'acquéreuse ou l’acquéreur est habilité à prolonger ce délai. Dans ce cas, il doit le communiquer à l’auteur∙trice/éditeur∙trice avant l'échéance et verser par année de prolongation une rémunération supplémentaire s'élevant à 10% de la rémunération globale prévue à l'article 3.1.

2.8.

L'acquéreur∙euse est habilité∙e à transférer à des tiers, dans le cadre de contrats de coproduction, les droits qui lui ont été cédés précédemment. Une cession intégrale du présent contrat nécessite l'accord préalable de l’auteur∙trice/éditeur∙trice. L'accord ne peut être refusé sans motif important, mais il peut être subordonné à une participation aux bénéfices.

**3. Rémunération**

3.1.

L'acquéreur∙euse s'engage à verser à l’auteur∙trice/éditeur∙trice une rémunération de CHF .................................. **.**

Cette rémunération sera versée de la manière suivante:

1. à la conclusion du contrat: CHF ..............................
2. .................................... CHF ..............................
3. au début du tournage: CHF ..............................
4. .................................... CHF ..............................

3.2.

Le paiement de cette rémunération compense toutes les cessions de droits énumérées au chapitre 2 du présent contrat, sous réserve de la/des disposition(s) suivante(s).

S'il s'avère que l'œuvre mentionnée n'était pas ou plus protégée au moment de la conclusion du contrat, les montants versés doivent être remboursés avec intérêts.

3.3.

L’auteur∙trice/éditeur∙trice a en outre droit aux redevances perçues par des sociétés de gestion de droits d'auteur, pour autant que celles-ci soient dues à l’auteur∙trice/éditeur∙trice sur la base des contrats de membres et des règlements de répartition applicables dans chaque cas.

3.4. *(Cet article doit être biffé s'il ne s'applique pas dans le cas présent)*

*Variante possible* (possible uniquement si l'acquéreur∙euse est la productrice/le producteur du film)

Sur tous les autres produits d'exploitation, l’auteur∙trice/éditeur∙trice a droit à une participation de ...% des recettes nettes, pour autant que celles-ci soient supérieures au total de la part non couverte des coûts de production et du montant représentant l'excédent des coûts de production effectifs par rapport au budget, supporté par l'acquéreur∙euse (productrice/producteur du film). Sont considérées comme recettes nettes au sens de cette disposition les montants encaissés par l'acquéreur∙euse (productrice/producteur du film), déduction faite

1. d'une éventuelle commission de la vendeuse/du vendeur de 25% au maximum, versée à un∙e agent∙e ou à un∙e distributeur∙trice;
2. des frais effectifs de copie, sous-titrage ou synchronisation ainsi que de matériel publicitaire;
3. des frais effectifs de transport, d'assurance, de douane et des taxes fiscales;
4. des frais effectifs de la productrice/du producteur pour la publicité relative à l'exploitation du film.

L'acquéreuse ou l’acquéreur (producteur∙trice) qui se charge personnellement de la vente peut prétendre au montant de la commission de la vendeuse/du vendeur.

Les revenus provenant d'utilisations pour lesquelles l’auteur∙trice/éditeur∙trice reçoit des redevances de diffusion ne sont pas pris en compte lors du calcul des recettes nettes.

L'acquéreuse ou l’acquéreur (producteur∙trice) établit à la fin de chaque année civile un décompte des dépenses et des recettes résultant de l'exploitation du film. Il le remet spontanément à l’auteur∙trice/ éditeur∙trice et lui verse la part qui lui revient au plus tard jusqu'au 30 mars de l'année suivante. L'acquéreur∙euse (producteur∙trice) s'engage à tenir une comptabilité en bonne et due forme de l'exploitation du film et à permettre à l’auteur∙trice/éditeur∙trice ou à une fiduciaire mandatée par l’auteur∙trice/ éditeur∙trice d'avoir accès sur demande aux livres de comptes et aux pièces justificatives.

**4. Autres dispositions**

4.1.

Les parties s'engagent réciproquement à mettre à disposition les documents nécessaires à l'application des droits découlant du présent contrat.

4.2.

Pour être valable, toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.

4.3.

La nullité éventuelle d'une disposition du présent contrat ne met pas en cause la validité du reste du contrat.

4.4.

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

4.5.

Pour tout litige résultant du présent contrat, le for exclusif est à ................................................**.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’auteur∙trice/éditeur∙trice L'acquéreur∙euse

Lieu et date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mai 2022